



natur&ëmwelt
Fondation Hëllef fir d'Natur
14, Haaptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf.: 2024-000125

V/Réf.: chantier nature – M. Michel Frisch

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 février 2024 versées par natur&ëmwelt aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un mur en pierres sèches sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort: section A de Steinfort, sous les numéros 907/3149 et 924/3150 ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le mur en pierres sèches est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinfort, section A de Steinfort, sous les numéros 907/3149 et 924/3150 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux sont réalisés entre fin été et début automne en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la faune herpétologique.
- Article 4.-** Le mur en pierres sèches ne dépasse pas les dimensions suivantes :
- 10 m de longueur, 60 cm d'hauteur et 60 cm de profondeur
- 14 m de longueur, 80 cm d'hauteur et 60 cm de profondeur
- Article 5.-** Le mur est construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art.

Article 6.- Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou des démolitions peuvent être utilisées sur place.

Article 7.- La bande de travail sera réduite au strict minimum.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 9.- Le végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.

Article 10.- Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état antérieur.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinfors, tél : 621 202 140) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de STEINFORT

